

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
9.	37 500 \$	40 500 \$
10.	40 500 \$	43 500 \$
11.	43 500 \$	46 500 \$
12.	46 500 \$	49 500 \$
13.	49 500 \$	52 500 \$
14.	52 500 \$	55 500 \$
15.	55 500 \$	58 500 \$
16.	58 500 \$	60 500 \$
17.	60 500 \$	et plus

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48134

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Taux personnalisé, ajustement rétrospectif de la cotisation et utilisation de l'expérience — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la prise en compte, aux fins du calcul de la cotisation d'un employeur, de la protection dont bénéficie cet employeur en vertu de l'article 18 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il permet ainsi le calcul d'une prime qui reflète mieux le risque des activités d'un employeur.

Ce projet de règlement prévoit également la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2008 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux. Cette mise à jour pour l'année 2008 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2007.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact financier significatif sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction par intérim  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
RÉAL BISSON

## Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé\*, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation\* et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 12.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié à l'article 2.1 par le remplacement de tout ce qui suit «loi,» par «cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail.»

\* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389), au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) et au Règlement sur l'utilisation de l'expérience approuvé par le décret numéro 529-99 du 5 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 1908) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience adopté par la Commission par sa résolution A-15-07 du 22 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1790). Pour les modifications antérieures au Règlement sur le taux personnalisé et au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

**«ANNEXE 1**

(a. 7, 20, 21)

Pour l'année 2008 :

— le seuil d'assujettissement est de 1 120 \$ ;

— le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 est de 3 360 \$ ;

— le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 est de 156 800 \$. ».

**3.** Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié à l'article 2.1 par le remplacement de tout ce qui suit « loi, » par « cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail. ».

**4.** Le Règlement sur l'utilisation de l'expérience est modifié à l'article 3.1 par le remplacement de tout ce qui suit « loi, » par « cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail. ».

**5.** Les dispositions de l'article 2 du présent règlement sont applicables à l'année de cotisation 2008 et celles des articles 1, 3 et 4 sont applicables à la même année de cotisation et aux années subséquentes.

48131

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins vétérinaires — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins vétérinaires », adopté par le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, essentiellement, à adapter les règles déontologiques aux nouvelles dispositions du projet de Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société, à ajouter une sous-section portant sur la levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes et à remplacer la sous-section portant sur l'accessibilité au dossier afin de la rendre conforme aux dispositions des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Christiane Gagnon, présidente et directrice générale intérimaire, Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7, numéro de téléphone : 450 774-1427, numéro de télécopieur : 450 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins vétérinaires\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des médecins vétérinaires est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Le médecin vétérinaire doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect, par la société de médecins vétérinaires au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), du Code des professions

\* Le Code de déontologie des médecins vétérinaires, approuvé par le décret numéro 1149-93 du 18 août 1993 (1993, G.O. 2, 6385), n'a pas été modifié depuis son approbation.